



CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – N°MIS-06042

PARTIES EN PRESENCE

Entre, d'une part,

DEGETEL

Société par Actions Simplifiée au capital de 400.974 €
Dont le siège social est au 56 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne
Immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre
Sous le numéro 423 806 884

Représentée par Mme Florence PAUL en qualité de Responsable Juridique
Ci-après désignée : « Degetel »

et, d'autre part,

HIGHSKILL

forme sociale	: Société par actions simplifiée (société à associé unique)
Au capital de	: 1.000€
Ayant son Siège Social au	: 66 avenue des Champs-Élysées, 75008, PARIS
Immatriculée au RCS de	: PARIS
Sous le numéro	: 920 311 818
Représentée par	: Mohamed ELLOUZE
En sa qualité de	: Président
Ci-après désigné	: le Partenaire

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Degetel est spécialisé dans le conseil et l'intégration en nouvelles technologies. Degetel souhaite faire appel à l'expertise du Partenaire pour satisfaire au mieux les intérêts de sa clientèle. Le Partenaire s'est déclaré être en mesure de réaliser les prestations qui lui ont été décrites par Degetel. Les parties se sont donc rapprochées en vue de conclure le présent accord selon les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 : DOCUMENTS APPLICABLES

Pendant toute la durée de cette mission, les documents définissant le type et la nature des prestations à réaliser seront le présent contrat (en ce compris les annexes) et les avenants qui lui seraient adjoints ultérieurement. Tous les autres documents non expressément cités dans le contrat n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties.

DEGETEL – Web : www.degetel.com – email : contact@degetel.com
56 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne – Tel +33 (0)1 41 86 02 00 – Fax +33 (0)1 41 86 02 01
S.A.S. au capital de 400 974 €
R.C.S. Nanterre : 423 806 884 – SIRET : 423 806 884 001 14 – Code NAF : 6201Z





ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet exclusif de définir les conditions de collaboration dans lesquelles le Partenaire participe à des prestations intellectuelles pour le compte de Degetel, auprès d'un des clients de Degetel (ci-après dénommé le Client Final) tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3 : MISSION

Le contenu de la prestation est défini en annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

Il est précisé que le Partenaire ne sera en aucun cas soumis à l'autorité hiérarchique du Client Final ou de Degetel.

Le Partenaire avertit directement Degetel de toutes réclamations éventuelles concernant l'exécution de la prestation.

L'étude, objet du présent contrat, sera effectuée dans les locaux du Client Final tels que visés en annexe 1. Le Partenaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du client pour toute intervention. Degetel pourra toutefois modifier unilatéralement le lieu d'exécution initial au sein de la région administrative, et ceci sans aucune facturation supplémentaire conformément à l'article 5.

Le Partenaire déclare disposer des compétences et de l'expérience nécessaires à la bonne exécution de l'étude. Il définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation de l'étude.

Le Partenaire assure la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel affecté aux prestations, dont il garantit la compétence, la probité et l'expérience. Le Partenaire conserve les pouvoirs de direction, de commandement, de surveillance et de contrôle sur les préposés qu'elle aura affectés aux prestations et indemnise intégralement Degetel contre tout agissement, y compris fraude et malveillance, commis par ces derniers.

Le Partenaire s'engage également à assurer la continuité de la mission objet du présent contrat.

Le Partenaire s'engage à respecter l'intégralité des obligations décrites en annexe (sécurité, RSE, etc).

En cas de faute du Partenaire ou de compétence inadaptée aux besoins de l'exécution de la mission, constatées par Degetel ou le Client Final, Degetel décidera à sa seule discrétion de mettre en œuvre la procédure de résiliation telle que prévue à l'article 10.

Le Partenaire assure la responsabilité de l'affiliation de son personnel à tous les organismes sociaux ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements du travail. Le Partenaire assure que les collaborateurs qui interviendront pour son compte pour la réalisation de la présente Etude auront toutes les autorisations nécessaires pour travailler en France.



Le personnel de chaque Partie restera sous la responsabilité hiérarchique et technique de son employeur respectif. Chacune des Parties s'engage à ne pas rémunérer, directement ou indirectement, les employés de l'autre Partie pendant la durée d'exécution de ce Contrat. Quelle que soit la durée de la réalisation des Prestations, le Partenaire et son personnel ne pourront en aucun cas être assimilables juridiquement à des salariés de Degetel.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la facturation prévu au présent contrat est prévu à l'annexe 1.
Seuls les jours effectivement prestés sont facturés par le Partenaire.

Cette facturation couvre :

- Les frais de déplacement du Partenaire vers les locaux de Degetel et de son client mentionné à l'article 4 du présent contrat.
- Les frais de repas personnels du Partenaire.
- Les autres frais nécessités par l'exécution du contrat seront facturés sur justificatifs et après accord préalable du Client Final.

Le coût des formations éventuelles sera à la charge du Partenaire. Les jours ouvrés inclus dans cette formation ne seront pas facturés à Degetel.

ARTICLE 6 : DEBUT ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour la durée et aux dates prévues à l'annexe 1.

Il est entendu que les dispositions qui par nature perdurent au-delà de la durée du présent Contrat perdureront pour la durée qui leur est propre, tels que notamment les articles relatifs à la confidentialité, à la contrefaçon, à la non concurrence, aux données du client final, au droit applicable, à la juridiction compétente et à la propriété intellectuelle qui conserveront leur plein et entier effet malgré l'extinction du contrat.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Partenaire s'engage à transmettre à Degetel chaque mois :

- un compte-rendu d'activité prévisionnel le 25 du mois en cours,
- et, éventuellement, un compte-rendu d'activité définitif le dernier jour ouvré du mois en cours au cas où celui-ci modifierait le compte-rendu d'activité prévisionnel transmis précédemment.

Les factures émises par le Partenaire seront établies chaque mois sur la base des rapports d'activités rédigés par le Partenaire et signés par le Client, et des relevés mensuels de frais. Les factures seront libellées et adressées en fin de mois à l'adresse mail suivante :

facturesprestataires@degetel.com



Le règlement sera réalisé en Euros par virement bancaire dans un délai de 60 jours date de facture obligatoirement accompagnée du relevé d'activité signé par le Client Final ou un escompte de 2% sera accordé par le Partenaire pour un règlement anticipé à sa demande par tranche de 30 jours suivant la réception de la facture.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le Partenaire s'interdit, sans accord préalable et écrit de Degetel, de sous-traiter, céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Contrat.

En cas de sous traitance autorisée par Degetel, le Partenaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations prévus au présent contrat par ses sous-traitants. Plus particulièrement, le Partenaire s'engage à faire dater et signer un engagement de confidentialité et de non concurrence dont un modèle est annexé au présent contrat à chaque intervenant (indépendant, sous-traitant), agissant pour son compte (Annexe 2). Il s'engage à en adresser une copie originale à Degetel le jour de démarrage de l'étude et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de cette date.

ARTICLE 9 : SECRET PROFESSIONNEL et LOYAUTÉ

Le Partenaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable de Degetel, la teneur des documents et des informations qui lui auront été confiés concernant Degetel ou ses clients finaux.

En outre, le Partenaire s'engage à ne révéler à quiconque, sous quelque forme que ce soit, sa qualité de « Partenaire » de Degetel.

Il s'engage également de façon générale à ne mener aucune action pouvant nuire aux relations entre Degetel et ses Clients Finaux pendant toute la durée de l'étude plus un délai de un an qui suit la fin de ladite étude.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis d'un mois.

Le présent contrat pourra néanmoins prendre fin avant l'échéance fixée, dans les mêmes conditions que celles imposées par le Client Final (notamment en termes de préavis), pour les motifs suivants :

- Modification de planning par le Client Final, entraînant une baisse de charge et par conséquent une durée d'étude inférieure à la durée initialement fixée ;
- Fin prématurée de l'étude causée par le Partenaire et notamment par une faute de sa part;
- Fin prématurée de l'étude pour tout autre motif avancé par le Client Final



Si dans le deuxième cas de figures précité, la fin prématurée de l'étude entraîne de la part du Client Final un non paiement total ou partiel de la mission, Degetel répercutera cette décision sur les honoraires dus ou à devoir au Partenaire ; d'une façon générale, le montant des factures du Partenaire n'est acquis qu'après acceptation par le Client Final des factures émises par Degetel concernant ladite prestation, même en cas de règlement anticipé.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le Partenaire s'interdit de démarcher ou de traiter (y compris en se faisant embaucher comme salarié) directement ou indirectement avec le Client Final pendant toute la durée de l'étude plus un délai de un an qui suit la fin de ladite étude, sauf convention écrite préalable entre Degetel et le Partenaire. Le Partenaire se porte fort que son collaborateur réalisant la prestation objet du présent contrat s'interdit de démarcher ou de traiter (y compris en se faisant embaucher comme salarié) directement ou indirectement avec le Client Final de Degetel pendant toute la durée de l'étude plus un délai de un an qui suit la fin de ladite étude, sauf accord écrit préalable de Degetel.

Le non-respect de ces dispositions entraîne un dédommagement pour Degetel que ce dernier calculera selon la formule suivante : Facturation d'une journée d'étude * 20 jours * 6 mois.

ARTICLE 12 : STATUT DE PARTENAIRE

Le Partenaire certifie être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et des instances sociales.

Le Partenaire s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la lutte contre le travail dissimulé. Le Partenaire fournit ainsi lors de la signature du contrat puis deux fois par an, en juillet et en décembre jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, sans relance de la part de Degetel, les documents et attestations suivants :

- Une attestation de paiement et de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à la Société et datant de moins de 6 (six) mois,
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K-BIS) de moins de 3 (trois) mois, ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou, lorsque la Société est en cours d'inscription un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises,
- L'attestation sur l'honneur dont le modèle figure en Annexe 2.
- Liste nominative des salariés étrangers effectuant la prestation de service, précisant pour chacun la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail,

Par ailleurs, tout personnel du Partenaire intervenant dans les locaux de Degetel ou du Client Final devra en permanence être en possession d'une pièce d'identité, et de son autorisation de travail le cas échéant, pour être en mesure de justifier à première demande sa présence dans ces locaux.

Enfin, une copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours devra être remise en janvier de chaque année.



Ces documents sont à charger sur la plateforme en ligne mise à disposition par Degetel.

En cas de non remise d'un quelconque de ces documents par le Partenaire, Degetel pourra être amené à suspendre l'exécution de ses obligations, et notamment le règlement des factures, jusqu'à régularisation de la situation. Degetel pourra également rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE

Le Partenaire assume toutes les responsabilités inhérentes à la bonne exécution du présent Contrat et à la réalisation de l'étude qu'il doit effectuer dans le cadre du présent Contrat, tant vis à vis de Degetel que vis à vis du Client Final.

Il sera également responsable de la dégradation (volontaire ou non) ou de la perte du matériel qui aura été mis à sa disposition par Degetel dans le cadre des présentes. Il devra en assumer toutes les conséquences y compris financières et accepte par avance le mécanisme de la compensation financière en la matière.

Sans que cela puisse limiter sa responsabilité, le Partenaire déclare être titulaire d'une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au présent Contrat. Avant le début de son exécution, le Partenaire devra fournir à Degetel une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle détaillant les garanties souscrites.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Partenaire cède, à titre exclusif et au fur et à mesure de leur réalisation à Degetel l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'étude (droit d'auteur, droits voisins, marques, brevets, base de données, dessins et modèles, etc.) pour le monde entier et la durée légale de protection des Livrables.

La présente cession couvre l'ensemble des droits d'exploitation des Livrables à savoir notamment le droit de reproduire, représenter, modifier, traduire, transformer, arranger et adapter en tout ou en partie les Livrables, et ce :

- Sur tous supports (papier, mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques, etc.) connus ou inconnus à ce jour ;
- Par tous procédés (analogiques, numériques, etc.) connus ou inconnus à ce jour ;
- Pour tous types d'exploitations (exploitation commerciale, exploitation secondaire et/ou dérivée, communication interne et/ou externe, promotion, publicité, etc.).

Au terme du Contrat, le Partenaire s'engage à ne plus utiliser ou exploiter, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Livrables sans l'autorisation préalable de Degetel.

Dans l'hypothèse où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle relatif à un Livable devrait faire l'objet d'un dépôt et/ou d'une formalité, Degetel sera seule habilitée à réaliser ce dépôt et/ou cette formalité.



La rémunération due au Partenaire au titre de la présente cession est comprise (à hauteur de 10%) dans le prix convenu à l'article 5 du présent contrat et versé au Partenaire. Aucune autre rémunération que le prix convenu à l'article 5 ne sera par conséquent due par Degetel au Partenaire pour l'exploitation et la cession des Livrables.

Le Partenaire garantit Degetel pour les Prestations dont il cède ou concède des droits, contre toute revendication, tout procès et toute poursuite judiciaire engagés par un tiers contre Degetel ou le Client Final au motif que le bien au titre duquel les droits ont été cédés ou concédés empiètent sur des éléments protégés par des droits de propriété, des droits d'auteur ou des brevets préexistant d'un tiers.

D'une manière générale, le Partenaire garantit à Degetel la jouissance paisible des droits qui lui sont concédés ou cédés par le Partenaire au titre du Contrat et garantit, lorsque cela est nécessaire, avoir obtenu toute autorisation requise à cette fin.

Le Partenaire s'engage à garantir Degetel contre toute action ou revendication sur le fondement notamment de la contrefaçon, de la concurrence déloyale et/ou des agissements parasitaires, tendant à restreindre ou à interdire l'utilisation des livrables réalisés dans le cadre du présent contrat que le Partenaire sera amené à fournir à Degetel dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

De convention expresse entre les signataires, le présent document est signé électroniquement à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans des conditions conformes à l'article 1367 du code civil, par recours au procédé « DocuSign ».

Degetel

Le 14 décembre 2022

DocuSigned by:

7441BD5FA4F9445...

Le Partenaire

Le 14 décembre 2022

DocuSigned by:

63ABB8622D61467...



ANNEXE 1

I/ Description détaillée de la Prestation et conditions d'exécution

La Prestation porte sur l'assistance QA

Nom du Client Final : CLUBMED

Lieu d'exécution de la Prestation : 11 rue de Cambrai, Paris

II/ Durée de la Mission

Le Contrat est conclu pour une période allant 03/01/2023 au 31/03/2023

A l'issue de cette période initiale, le Contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de trois mois, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'expiration de la période initiale ou de chaque période de reconduction successive.

III/ Conditions financières

Les honoraires liés à cette Prestation sont de **420 € HT** par journée de prestations.

De convention expresse entre les signataires, le présent document est signé électroniquement à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans des conditions conformes à l'article 1367 du code civil, par recours au procédé « DocuSign ».

Degetel

Le 14 décembre 2022

DocuSigned by:
Florence PAUL
7441BD5FA4F9445...

Le Partenaire

Le 14 décembre 2022

DocuSigned by:
Mohamed ELLOUZE
63ABB8622D61467...



ANNEXE 2

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE ET NON CONCURRENCE*(à faire signer par le collaborateur réalisant la mission)*

Je soussigné(e), Monsieur/Madame,

demeurant , né(e) le à

reconnais que dans le cadre du contrat de sous traitance conclu le, entre Degetel et la société et au titre duquel j'interviendrai pour le compte de cette dernière, je pourrai avoir accès à des informations commerciales, financières ou techniques de Degetel ou de son client final, dont je m'engage à préserver la confidentialité la plus absolue.

Je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver cette confidentialité et en particulier à ne pas divulguer ou laisser divulguer à aucun tiers ces informations confidentielles et à prendre toutes les précautions utiles pour qu'aucun tiers ne puisse accéder à aucun support comportant de telles informations confidentielles. A ce titre, je m'engage à respecter l'ensemble des dispositions stipulées dans ledit contrat de sous traitance.

De plus, je reconnais que Degetel assure seule l'interface avec son Client Final, la société

Ainsi, je m'interdis de démarcher ou de traiter directement ou indirectement avec le Client Final pendant toute la durée de l'étude plus un délai de un an qui suit la fin de ladite étude, sauf accord écrit contraire de Degetel.

Je reconnais qu'en cas de violation des engagements visés, ma responsabilité personnelle sera engagée.

Fait à

Le

Monsieur/Madame

**ANNEXE 3***(sur papier à en tête du Partenaire)***ATTESTATION**

Dans le cadre du contrat de sous-traitance conclu avec Degetel, je soussigné agissant au nom et pour le compte de la société en qualité de, dont le siège social est situé , inscrite au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, atteste sur l'honneur l'ensemble des éléments suivants :

- avoir déposé auprès de l'administration fiscale, à la date de la présente attestation, l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et me conformer aux prescriptions de l'article D8222-5 du Code du travail.
- que l'ensemble des prestations commandées par Degetel dans le cadre du contrat de sous traitance conclu entre nos sociétés seront réalisées par des salariés régulièrement employés, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment aux articles L1221-10, L3243-2, R3243-1 du Code du travail.
- qu'en cas de recours, et ce quel qu'en soit les modalités ou le statut (salarié, travailleur non salarié, etc) à des personnes de nationalité étrangère pour l'exécution de tout ou partie des prestations fournies à Degetel dans le cadre du contrat de sous traitance conclu entre les parties, chaque intervenant étranger disposera du titre l'autorisant à exercer une activité en France, et plus précisément pour les salariés une autorisation d'exercer une activité salariée en France, dans la catégorie professionnelle, la profession ou la zone géographique mentionnées le cas échéant sur le titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ; et ce conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à l'article L8251-1 du Code du travail.

Fait à le en deux exemplaires

Signature du dirigeant et Cachet de la Société.



ANNEXE 4

TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Partenaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) prévu aux présentes. Si le Partenaire est amené à traiter des données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes, les Parties (y inclus le cas échéant le Client Final) définiront dans un document distinct les instructions documentées spécifiques à chaque prestation. Ce document déterminera la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées et toutes informations nécessaires.

3. Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le Partenaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Partenaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des services fournis au titre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;



- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
 6. Ne procéder au traitement de données à caractère personnel que dans la mesure où ces opérations sont strictement nécessaires à l'exécution de votre mission et en particulier ne pas utiliser les données à des fins personnelles, y compris à des fins commerciales ou statistiques et/ou à des fins d'analyse, de recherche et d'étude, les données ou les données issues des traitements réalisés dans le cadre des services, y compris lorsque ledit traitement entraîne une dépersonnalisation ou une anonymisation desdites données.
 7. Ne pas réaliser ou faire réaliser (notamment *via* des sous-traitants) tout ou partie des traitements sur les données, de quelque nature que ce soit, vers ou à partir d'un pays tiers, à savoir un pays dont le niveau de protection des données ne serait pas estimé par la Commission européenne comme étant équivalent au niveau de protection applicable au sein de l'Union Européenne, sauf à obtenir l'accord préalable du responsable de traitement et s'assurer et garantir que ce transfert s'opère conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du règlement sur la protection des données et dans de conditions de sécurité identiques à celles prévues au présent accord.
 8. Ne pas faire appel à de la sous-traitance pour la réalisation de la mission sans avoir recueilli l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Degetel. En tout état de cause, le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Partenaire (sous-traitant initial) de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Partenaire (sous-traitant initial) demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.
 9. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le Partenaire doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Partenaire s'engage notamment à transmettre, au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la demande du responsable du traitement, toutes les informations permettant audit responsable de satisfaire à toute demande de droit d'accès et de transmission de données traitées pour son compte par le Partenaire et communiquées par la personne en question.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Partenaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Partenaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à rgpd@degetel.com.



Le Partenaire met en place et maintient pendant toute la durée du Contrat, et obtient de chacun des sous-traitants qu'ils mettent en place et maintiennent pendant toute la durée du Contrat, un processus et des procédures de gestion des incidents de sécurité (y compris notamment des violations de données, au sens du règlement européen sur la protection des données).

Le Partenaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir eu connaissance par email à rgpd@degetel.com et en tout état de cause dans les délais permettant au responsable de traitement d'agir dans les délais légaux. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le Partenaire fournira également toute l'aide raisonnable nécessaire au responsable du traitement en cas de notification que ce dernier pourrait être contraint ou pourrait choisir de faire relativement à une violation de données. Le Partenaire s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées, de toute violation de données sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du responsable du traitement, sauf dans les cas prévus par la réglementation. Par ailleurs, le Partenaire reconnaît que le responsable du traitement est seul habilité à déterminer : (i) si la violation de données doit ou non être notifiée à toute personne, autorité de régulation, autorité administrative ou à toute autre personne en vertu de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel ; et (ii) le contenu de ladite notification.

Le Partenaire aide le responsable du traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Partenaire aide le responsable du traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le Partenaire coopère et fournit au responsable du traitement l'assistance nécessaire s'agissant de toute plainte formulée par une personne concernée ou de toute enquête ou requête émanant d'une autorité de régulation en vertu du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre réglementation applicable.

Le Partenaire tient, et met à la disposition de Degetel, un registre des incidents de sécurité, y compris notamment des violations de données, et documente toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents et violations, les dommages et les mesures correctives prises afin d'atténuer leurs effets, ainsi que les actions et mesures prises afin d'éviter toute répétition de pareils incidents ou violations.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues dans l'annexe 5 du présent contrat, ainsi que toutes mesures nécessaires ou utiles afin de garantir la sécurité des données le cas échéant traitées dans le cadre des services assurés au titre du Contrat.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel dont il pourrait avoir copie. Une fois détruites, le Partenaire doit justifier par écrit de la destruction.



Le Partenaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le Partenaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le registre est à tout moment accessible à l'autorité compétente en matière de protection des données à caractère personnel ainsi qu'à Degetel, pour les traitements concernant les services assurés par le Partenaire dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le Partenaire met à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.



ANNEXE 5 CONSIGNES DE SECURITE

Les exigences décrites ci-dessous, auxquelles le prestataire doit répondre avec une obligation de résultat, s'appliquent tout au long de la durée du présent Contrat.

1. Sensibilisation/formation

Le Prestataire s'engage à réaliser dans un délai maximum de 15 jours après le démarrage du présent contrat, puis à minima une fois par an, le test de sensibilisation aux bonnes pratiques de sécurité de Degetel, et à le renouveler pour améliorer le score obtenu si besoin.

Des tests additionnels pour évaluer les connaissances dans les pratiques de sécurité métier peuvent également être organisés. Si nécessaire, le Prestataire doit mettre en œuvre de son côté les moyens de formation requis pour atteindre le niveau de connaissances attendu par Degetel ou ses Clients.

2. Matériel mis à disposition

Le matériel est attribué nominativement à une personne physique (le Prestataire) qui en est entièrement responsable tout au long du prêt de ce matériel.

En fin de mission, tout matériel (poste de travail, chargeur, accessoires, etc.) qui a été fourni par Degetel doit être restitué. De même, tout matériel fourni par le Client doit être restitué à ce dernier.

La perte de tout matériel informatique ou de média d'identification doit être immédiatement signalé par l'ouverture d'un ticket d'incident au support et à la direction informatique de Degetel afin que des mesures de protection de la confidentialité soient mises en œuvre.

Seuls les applications, logiciels et systèmes d'exploitation autorisés par la direction informatique et installés sur les matériels informatiques Degetel par le support sont admis, leurs configurations ne doivent pas être modifiées. L'ensemble des outils de sécurité fournis par Degetel doivent rester opérationnels, le matériel doit être restitué au support si ce dernier le réclame pour des mises à jour ou des opérations en lien avec la sécurité.

3. Connexion internet

Le Prestataire s'engage à ne pas connecter son matériel à une connexion internet non sécurisée.

4. Incidents

Les incidents de sécurité avérés ou supposés doivent être immédiatement remontés au support et à la direction informatique de Degetel afin que des mesures adéquates puissent être mise en œuvre.

Coordonnées du service support de Degetel : Mail : support@degetel.com - Tél : +33 1 41 86 02 16
Ouverture automatique d'un ticket d'incident par mail à : tickets@degetel.com

5. Consignes complémentaires

Les documents additionnels ci-dessous complètent et précisent les exigences définies dans ce Contrat:

1.8 – Degetel – SMSI – Classification et manipulation de l'information

2.7 – Degetel – SMSI – Consignes pour les sous-traitants en clientèle

Dans le cas où le client final dispose de ses propres exigences de sécurité, celles-ci doivent être demandées, connues et appliquées. Elles ne doivent pas limiter ou réduire les exigences de sécurité de Degetel qui s'appliquent de facto. Elles sont complémentaires aux exigences de Degetel.



ANNEXE 6 CHARTRE RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

La présente charte définit les attentes de Degetel envers ses fournisseurs.

Elle s'applique à tous les fournisseurs, y compris toutes les organisations et tous les sous-traitants fournissant des biens et des services à Degetel.

En adhérant à la Charte, le fournisseur s'engage à respecter, et faire respecter pour ses propres fournisseurs, l'ensemble des principes exposés ci-après.

I. Les droits de l'homme et conditions de travail

Degetel s'engage à promouvoir un environnement de travail respectueux des droits de l'Homme et des droits du travail. A ce titre, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que la Déclaration de l'OIT relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, à travers toute la chaîne d'approvisionnement.

Nos fournisseurs s'engagent aux principes suivants :

- Le bannissement du harcèlement et de toutes formes de discrimination
- Le non-recours au travail des enfants
- Le non-recours au travail forcé ou obligatoire
- Un environnement de travail sain
- Le paiement des employés dans le respect des règles en vigueur
- La libre association et représentation des employés pour promouvoir le dialogue social avec l'employeur

II. Santé et sécurité sur le lieu de travail

Degetel s'engage à offrir à ses employés un environnement de travail sain et adopter des mesures préventives appropriées en matière de santé et de sécurité.

A ce titre, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils offrent également un lieu de travail sûr et sain à leurs employés ainsi qu'à leurs sous-traitants.

Nos fournisseurs doivent disposer de politiques de santé et sécurité documentées et de procédures mises en place, ainsi que d'équipements de sécurité appropriés. Les risques professionnels se doivent d'être évalués afin de pouvoir y associer des mesures correctives pour la santé et la sécurité des employés.

III. Diversité & Inclusion

Chez Degetel, nous croyons en la diversité et l'inclusion comme levier de performance.

En tant qu'employeur responsable, Degetel encourage la diversité, l'inclusion et l'égalité sur le lieu de travail au travers de sa politique inclusive et d'égalité professionnelle.

A ce titre, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils s'engagent à fournir un environnement inclusif où chaque personne est traitée équitablement, avec respect et sans discrimination, harcèlement, intimidation ou victimisation.

IV. Environnement

Degetel prend en compte les enjeux environnementaux et encourage le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.



A ce titre, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils minimisent leurs impacts environnementaux et mettent en place des mesures contribuant à la protection de l'environnement, notamment :

- L'optimisation des consommations d'énergie en vue de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre
- L'optimisation de leur consommation de ressources naturelles pour la préservation de ces dernières
- La diminution des quantités de déchets émis et la mise en œuvre de solutions de recyclage dans une démarche d'économie circulaire.

V. Ethique des affaires

Degetel attend de ses fournisseurs qu'ils appliquent un standard élevé d'éthique professionnelle. A ce titre, les fournisseurs s'engagent à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes applicables en matière d'éthique des affaires.

Lutte contre la corruption

Les fournisseurs s'engagent à lutter contre toutes formes de corruption ou même d'actions qui pourraient potentiellement être interprétées comme telles. Degetel proscriit l'offre d'avantages, sous quelque forme que ce soit, à ses employés ou d'anciens salariés dans le but de faciliter ses relations commerciales.

Pratiques anti-concurrentielles

Les fournisseurs s'engagent à respecter les règles de concurrence libre et loyale dans l'ensemble des relations commerciales.

Conflit d'intérêt

Degetel attend de ses fournisseurs qu'ils évitent toute situation impliquant un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de Degetel.

Blanchiment d'argent

Le fournisseur s'interdit de participer à toute pratique constitutive de blanchiment d'argent.

ADHESION DU PARTENAIRE

Le Partenaire adhère à la présente charte et s'engage à travailler dans le respect des principes énoncés ci-dessus durant toute la durée du processus d'achat et de la relation contractuelle.

Le Partenaire certifie avoir connaissance du fait que le non-respect de la présente charte peut entraîner la suspension, voire la résiliation anticipée de tout accord existant avec Degetel.

Le Partenaire s'engage à alerter Degetel de tout événement ou élément qui pourrait conduire au non-respect de ces engagements.

Le Partenaire

Le 14 décembre 2022

DocuSigned by:

Mohamed ELWAZE

63ABB8622D61467...

DEGETEL – Web : www.degetel.com – email : contact@degetel.com
 56 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne – Tel +33 (0)1 41 86 02 00 – Fax +33 (0)1 41 86 02 01
 S.A.S. au capital de 400 974 €
 R.C.S. Nanterre : 423 806 884 – SIRET : 423 806 884 001 14 – Code NAF : 6201Z

